

AVRIL 2014

PAGES

CONSEIL GENERAL

Réunion de l'Assemblée départementale

- Procès-verbal de la réunion du Conseil général du 11 avril 2014..... 404

Réunion de Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 11 avril 2014 405

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

- Arrêté n° 2014-173 - Base de loisirs départementale des Vieilles Forges - Arrêté réglementant la baignade du lac et l'usage de son enceinte..... 411
- Arrêté n° 2014-174 - Base de loisirs départementale de Bairon - Arrêté réglementant la baignade du lac et l'usage de son enceinte 413

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2014-137 modifiant l'arrêté n° 2013-18 du 28 janvier 2013 relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche « du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE-MEZIERES 415
- Arrêté n° 2014-138 modifiant l'arrêté n° 2013-17 du 28 janvier 2013 relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche « Les aventures de GROOKY » à CHARLEVILLE-MEZIERES..... 416
- Arrêté n° 2014-139 modifiant l'arrêté n° 2013-304 du 20 septembre 2013 relatif à la direction de la halte-garderie du Centre Social d'ORZY à REVIN 417
- Arrêté n° 2014-157 modifiant l'arrêté n° 2014-20 du 24 janvier 2014 relatif à la direction du multi-accueil « Les Moussaillons » à MOUZON 419
- Arrêté n° 2014-159 fixant le prix de journée 2014 ainsi que le prix de journée globalisé du Service Polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'UGECAM à CHARLEVILLE-MEZIERES..... 421
- Arrêté n° 2014-160 fixant le prix de journée 2014 ainsi que le prix de journée globalisé du Service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le LIEN à SEDAN..... 424
- Arrêté n° 2014-161 modifiant l'arrêté 2014-83 relatif à l'unité de soins médico-techniques importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de VOUZIERES 427
- Arrêté n° 2014-175 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Léon BRACONNIER à REVIN, géré par la SA ORPEA..... 429

- Arrêté n° 2014-176 fixant le prix de journée 2014 des foyers d'hébergement de l'AAPH sis à CHARLEVILLE-MEZIERES et à SEDAN 432
- Arrêté n° 2014-177 fixant le tarif 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON-SUR-BAR 435
- Arrêté n° 2014-178 fixant le prix de journée 2014 des foyers occupationnels du « Val des Marizys » à VOUZIERES et d'ACY- ROMANCE gérés par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON SUR BAR 438
- Arrêté n° 2014-179 fixant le prix de journée 2014 du foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » annexé à l'ESAT de GRANDPRE 441
- Arrêté n° 2014-180 fixant le prix de journée 2014 ainsi que le prix de journée globalisé du Service Polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » 444
- Arrêté n° 2014-181 fixant les tarifs de la section dépendance 2014 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Les Haras de SIGNY-L'ABBAYE 447
- Arrêté conjoint n° 2014-182 fixant le prix de journée 2014 du Service d'Action Éducative en milieu ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille 450
- Arrêté n° 2014-183 modifiant l'arrêté n° 2013-369 du 08 novembre 2013 relatif au remplacement de la directrice de la halte-garderie du centre social TORCY CITES, pendant son congé maternité..... 453
- Arrêté n° 2014-184 modifiant l'arrêté n° 2013-41 du 15 février 2013 relatif au fonctionnement du multi-accueil « les petits pois » à POIX TERRON 455

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

- Arrêté n° 2014-140 - RD N° 5 - Réglementation de la circulation du PR 13+350 au PR 13+380 sur le territoire de la commune de SAINT MENGES 457
- Arrêté n° 2014-141 - RD N° 137 - Réglementation de la circulation du PR 1+050 au PR 1+388 sur le territoire de la commune d'AVAUX..... 459
- Arrêté n° 2014-142 - RD N° 22 - Réglementation de la circulation du PR 34+326 au PR 37+033 sur le territoire des communes de NEUFMANIL et GESPUNSART 461
- Arrêté n° 2014-143 - RD N° 33 - Réglementation de la circulation du PR 9+470 au PR 9+670 sur le territoire de la commune de BOUTANCOURT 463
- Arrêté n° 2014-144 - RD N° 18 - Réglementation de la circulation du PR 2+186 au PR 2+386 sur le territoire de la commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR 465
- Arrêté n° 2014-145 - RD N° 17 - Interdiction de circuler du PR 7+595 au PR 10+237 sur le territoire des communes de FRANCHEVAL et POURU AUX BOIS 467
- Arrêté n° 2014-146 - RD N° 34 - Interdiction de circuler du PR 58+021 au PR 59+515 sur le territoire des communes de DONCHERY et VRIGNE MEUSE..... 469

- Arrêté n° 2014-147 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 45+900 au PR 46+300 sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE	471
- Arrêté n° 2014-148 - RD N° 8043 - Réglementation de la circulation du PR 78+830 au PR 78+930, du PR 79+070 au PR 79+170, du PR 79+730 au PR 79+830 sur le territoire de la commune de TARZY	473
- Arrêté n° 2014-149 - RD N° 309 - Réglementation de la circulation du PR 0+642 au PR 2+124 sur le territoire des communes de DAMOUZY et de WARCQ.....	475
- Arrêté n° 2014-150 - RD N° 988 - Réglementation de la circulation du PR 17+900 au PR 21+000 sur le territoire de la commune de FUMAY	477
- Arrêté n° 2014-151 - RD N° 988 - Réglementation de la circulation du PR 17+900 au PR 21+000 sur le territoire de la commune de FUMAY	479
- Arrêté n° 2014-152 - RD N° 978 et 985 - Réglementation de la circulation au PR 54+985 pour la RD 985 et du PR 29+340 au PR 29+510 pour la RD 978 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY	481
- Arrêté n° 2014-153 - RD N° 985 - Réglementation de la circulation du PR 60+517 au PR 60+577 sur le territoire des communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et LE CHATELET-SUR-SORMONNE	483
- Arrêté n° 2014-154 - RD N° 312 - Interdiction de circuler du PR 2+050 au PR 2+250 sur le territoire de la commune de LE CHESNE	485
- Arrêté n° 2014-155 - RD N° 30 - Réglementation de la circulation du PR 17+988 au PR 18+488 sur le territoire de la commune de NANTEUIL-SUR-AISNE	487
- Arrêté n° 2014-156 - RD N° 309 - Interdiction de circuler du PR 0+642 au PR 2+124 sur le territoire des communes de WARCQ et DAMOUZY	489
- Arrêté n° 2014-158 - RD N° 312 - Interdiction de circuler du PR 2+050 au PR 2+250 sur le territoire de la commune de LE CHESNE	491
- Arrêté n° 2014-162 - RD N° 8051 - Réglementation de la circulation du PR 12+220 au PR 12+420 sur le territoire de la commune de HIERGES	493
- Arrêté n° 2014-163 - RD N° 20 - Interdiction de la circulation du PR 34+690 au PR 38+149 sur le territoire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE.....	495
- Arrêté n° 2014-164 - RD N° 16 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 0+020 sur le territoire de la commune de THIN LE MOUTIER.....	497
- Arrêté n° 2014-165 - RD N° 34 - Interdiction de la circulation du PR 15+659 au PR 16+728, du PR 17+350 au PR 19+064, du PR 19+452 au PR 22+300 sur le territoire des communes de ANTHENY, CHAMPLIN, ESTREBAY et PREZ	499
- Arrêté n° 2014-166 - RD N° 10 - Interdiction de la circulation du PR 24+833 au PR 25+851 sur le territoire de la commune de BLANCHEFOSSE ET BAY	501
- Arrêté n° 2014-167 - RD N° 10 - Interdiction de la circulation du PR 26+384 au PR 30+891 sur le territoire des communes de BLANCHEFOSSE ET BAY et LE FRETU	503

- Arrêté n° 2014-168 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 55+950 au PR 56+650 sur le territoire de la commune de VRIGNE MEUSE 505
- Arrêté n° 2014-169 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-080 - RD N° 222 - Interdiction de la circulation du PR 0+269 au PR 2+948 sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES 507
- Arrêté n° 2014-170 - RD N° 977 - Réglementation de la circulation du PR 29+920 au PR 30+045 sur le territoire de la commune de LE CHESNE 509
- Arrêté n° 2014-171 - RD N° 23 - Interdiction de circuler du PR 29+239 au PR 29+314 sur le territoire de la commune de VONCQ 511
- Arrêté n° 2014-172 - RD N° 29 - Interdiction de circuler du PR 0+000 en direction de la Belgique sur le territoire de la commune de SAINT MENGES..... 513

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, EDUCATIVE ET SPORTIVE

- Règlement des transports scolaires 2014/2015 515

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté n° 371 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire - CATEGORIE C 532

Ce document est certifié conforme.
 Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Alain GUILLAUMIN

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL GENERAL DU 11 AVRIL 2014**AXE VI - L'AMELIORATION PERMANENTE DE LA PERFORMANCE DE LA COLLECTIVITE****FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2013****LE CONSEIL GENERAL****à la majorité des voix (3 abstentions)****DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- d'annuler sa délibération n° 500 "Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle - Répartition 2013" en date du 18 décembre 2013 ;
- d'approuver la nouvelle répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle de l'année 2013, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, avec les modalités suivantes :
 - * S'agissant des ressources du fonds : de fixer le montant du FDPTP 2013 à répartir, à hauteur de 12 142 222 € ;
 - * S'agissant des collectivités dites défavorisées, de retenir :
 - . les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 7 000 € / habitant, et les groupements de communes existant en 2013 ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à 850 € / habitant,
 - . les collectivités ayant fait connaître des charges exceptionnelles, notamment en matière de lutte contre l'incendie et de traitement des déchets.
 - * S'agissant des attributions individuelles, de retenir les modalités de calcul suivantes :
 - . pour les communes : une attribution de 85 % de la répartition obtenue en 2011 (diminuée de 5 %), le solde étant réparti en fonction de l'évolution du potentiel fiscal par habitant constatée entre 2013 et 2012,
 - . les groupements de communes existant en 2013 : une attribution de 80 % de la répartition obtenue en 2011 (diminuée de 5 %), le solde étant réparti en fonction de l'évolution du potentiel fiscal par habitant constatée entre 2013 et 2012.

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
11 AVRIL 2014**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

**2014.04.94 - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES
SERVICES PUBLICS - Diagnostic préalable**

La Commission permanente

DECIDE de donner un accord de principe sur la participation du Conseil général à l'étude préalable au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, sur la base d'une prise en charge de 20 % du coût HT de l'étude. Les modalités définitives de cette participation seront définies ultérieurement.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

**2014.04.95 - BASE DE LOISIRS DES VIEILLES-FORGES - Hébergement des moniteurs sportifs et
nageurs sauveteurs - Signature d'une convention**

La Commission permanente :

- AUTORISE l'hébergement des moniteurs sportifs et des nageurs sauveteurs au camping des Vieilles-Forges, pour la saison estivale 2014 ;
- APPROUVE la convention de partenariat à intervenir avec la société ILD HOMAIR VACANCES dont le siège social est situé à AIX EN PROVENCE (13), propriétaire et gestionnaire du camping des Vieilles-Forges, telle qu'elle figure en annexe à la délibération, précisant les modalités de mise en œuvre de l'accueil des moniteurs sportifs et des nageurs sauveteurs, du 21 juin au 31 août 2014 ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir relatif à ce dossier.

DIRECTION DES FINANCES

**2014.04.96 - DACES - ACTIONS VOLONTAIRES EN DIRECTION DES ECOLES
Classes vertes - Deuxième répartition 2014**

La Commission permanente, au titre de la participation du Conseil général aux frais de fonctionnement de "classes vertes" supportés par les établissements scolaires :

- DECIDE d'attribuer des subventions au bénéfice d'écoles maternelles et primaires pour des séjours réalisés dans 2 centres, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

**2014.04.97 - DACES - AIDES EXCEPTIONNELLES DE SCOLARITE
Année scolaire 2013/2014 - Deuxième répartition 2014**

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer des aides exceptionnelles de scolarité au bénéfice de 11 étudiants, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.98 - DACES - BOURSES D'ETUDES LINGUISTIQUES - Première répartition 2014

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer des bourses d'études linguistiques, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.99 - DACES - ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE**Subventions de fonctionnement 2014**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en faveur de l'enseignement agricole privé :

- DECIDE d'attribuer des subventions de fonctionnement :
- au Lycée Privé Agricole de MAUBERT-FONTAINE
- à la Maison Familiale Rurale de LUCQUY
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.100 - DACES - SUBVENTIONS AUX STRUCTURES AYANT TRAIT A L'EDUCATION

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général aux structures ayant trait à l'éducation :

- DECIDE d'accorder une subvention à l'association Acteurs de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle en Région Champagne-Ardenne (ACCUSTICA) pour l'organisation de la 23^{ème} édition de La Fête de la Science ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.101 - DACES - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFFD ET BNSSA**Troisième répartition**

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.102 - DACES - PLANS DE DEVELOPPEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES 2014

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en faveur du sport de masse :

- APPROUVE la répartition des subventions en faveur des comités sportifs départementaux et de certaines associations dans le cadre de plans pluriannuels de développement de leur discipline, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.103 - DACES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des manifestations à caractère purement sportif et, en particulier, celles ayant un caractère sportif départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions, conformément à la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.04.104 - DACES - AIDE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMITES DEPARTEMENTAUX - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction du sport de masse :

- APPROUVE la répartition de crédits, au titre de l'aide au fonctionnement des associations sportives et comités départementaux de sport, jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer la convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions supérieur ou égal à 23 000 €, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.04.105 - DACES - DEVOIR DE MEMOIRE - Première répartition

La Commission permanente, au titre du Devoir de Mémoire :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.106 - DATE - AIDE A L'AMORCAGE - SARL SIBA EXPLOITATION

La Commission permanente, au titre de l'aide à l'amorçage :

- DECIDE, afin de l'accompagner dans sa phase de développement et de diversification de ses deux établissements situés à BOGNY SUR MEUSE, d'attribuer à la SARL SOCIETE INDUSTRIELLE DES BETONS ARDENNAIS (SIBA) EXPLOITATION, une avance à taux zéro remboursable en 7 annuités, après un différé d'un an, après le 1^{er} versement des fonds ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.04.107 - DATE - AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES PME ET AIDE A LA PARTICIPATION DE PME A DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES EXTERIEURES A LA REGION

La Commission permanente :

- DECIDE, au titre de l'aide aux investissements des Petites et Moyennes Entreprises, l'attribution d'avances sans intérêts, remboursables en 7 annuités après un différé d'un an à compter du premier versement des fonds, aux entreprises répertoriées en annexe 1 à la délibération ;
- DECIDE, au titre de l'aide aux PME participant à des manifestations commerciales extérieures à la région Champagne-Ardenne, l'attribution de subventions aux entreprises répertoriées en annexe 2 à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

2014.04.108 - DATE - LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES ARDENNES**Dispositif Local d'Accompagnement**

La Commission permanente, au titre des aides de fonctionnement accordées aux associations et personnes privées :

- DECIDE, compte tenu de l'intérêt de l'opération et de la mobilisation des concours de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional de Champagne-Ardenne et de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'accorder à la Ligue de l'Enseignement des Ardennes, pour l'exercice 2014, une subvention pour la poursuite du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette décision.

2014.04.109 - DATE - ACTIONS EN FAVEUR DE L'EAU POTABLE - Première répartition 2014

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général en faveur de l'eau potable :

- APPROUVE la première répartition de crédits dont une partie pour l'extension du réseau d'eau potable desservant l'usine CANELIA ROUVROY-POUDRE de ROUVROY-SUR-AUDRY, conformément au détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

**2014.04.110 - DATE - ENVIRONNEMENT - Subventions de fonctionnement 2014
Première répartition**

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer des subventions de fonctionnement :
 - à l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées (UDASA),
 - à l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA),
 - à la Commission Locale d'Information (CLI) de CHOOZ,
- APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la CLI de CHOOZ, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.04.111 - DRI - COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE

La Commission permanente :

- DECIDE d'allouer au Comité Départemental de l'Association de Prévention Routière une subvention de fonctionnement pour 2014 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.04.112 - DSI - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RADIOAMATEURS AU SERVICE DE LA SECURITE CIVILE DES ARDENNES (ADRASEC 08)

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer à l'Association Départementale des Radioamateurs au Service de la Sécurité Civile des Ardennes (ADRASEC 08) une subvention de fonctionnement pour 2014 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

2014.04.113 - AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION - Programmation 2014

La Commission permanente, dans le cadre de l'aménagement de routes départementales en traverse d'agglomération :

- PREND ACTE que les communes, citées ci-dessous, ont démarré leurs travaux d'aménagement de trottoirs et dépendances ou sont sur le point de les démarrer ;
- DECIDE d'affecter un crédit pour la réalisation des travaux concomitants, incombant au Conseil général, détaillés ci-dessous :

Canton	Commune	RD
SEDAN EST	BAZEILLES (Tranche 1)	D0764
RUMIGNY	PREZ	D0036
ROCROI	ROCROI	D0877
LE CHESNE	LE CHESNE	D0977
RUMIGNY	ROUVROY-SUR-AUDRY	D0009
CHAUMONT-PORCIEN	CHAUMONT-PORCIEN (Tranche 1)	D0008
RENWEZ	LES MAZURES	D0031
MONTHERME	TOURNAVAUX	D0031e

Ces opérations sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil général.

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de ces travaux.

DIRECTION DU PATRIMOINE**2014.04.114 - RESTRUCTURATION DE LA DEMI-PENSION DE LA CITE SCOLAIRE DE VOUZIERS - Convention avec la Région Champagne-Ardenne**

La Commission permanente :

- PREND ACTE que le Département et la Région Champagne-Ardenne ont convenu de réaliser une opération de restructuration de la demi-pension de la cité scolaire de VOUZIERS qui héberge des collégiens et des lycéens, le Département, en tant que maître d'ouvrage, assurant l'avance de TVA, partiellement récupérable au titre du FCTVA ;
- APPROUVE la convention relative à la construction du bâtiment de restauration commun au lycée Masaryk et au collège Drouot à VOUZIERS, à intervenir avec la Région Champagne-Ardenne, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.04.115 - CESSION DE TERRAINS SUR LES PARCS D'ACTIVITES DE ROCROI-GUE D'HOSSUS ET SIGNY L'ABBAYE

La Commission Permanente :

- DECIDE, en vue de la construction d'un bâtiment artisanal destiné au développement de ses activités de bardage et de couverture, la vente à M. JL, domicilié à GUE D'HOSSUS, d'un terrain d'environ 4 200 m² compris dans les parcelles cadastrées A443 et A791, sises sur le PAD de ROCROI-GUE D'HOSSUS, conformément au plan annexé à la délibération, en passant outre à l'estimation du Service du Domaine, en raison d'un rabais de 30 % accordé au titre de l'article L. 1511-3 du CGCT et du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale n° X68/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (CE) n° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, et avec prise en charge des frais de notaire et de géomètre par l'acquéreur ;

La vente sera soumise au régime de la TVA sur marge, le Département étant assujetti à la TVA, par déclaration du 23 février 2007, pour toutes les opérations concernant les Parcs d'Activités, et l'acquisition du terrain par le Conseil général n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA.

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir ainsi que tout autre document relatif à cette cession ;

- DECIDE, afin de permettre à la SCI La Belle Epine d'agrandir le terrain sur lequel elle a fait construire un bâtiment industriel loué à la SARL BEURET, la vente au profit de cette société, représentée par son gérant M. HB et identifiée sous le n° SIREN 527 812 614, ou de toute autre personne morale créée par M. HB, d'un terrain d'environ 1 500 m², à prendre dans les parcelles cadastrées AW218 et AV58, sises sur le PAD de SIGNY L'ABBAYE, conformément au plan annexé à la délibération, conforme au prix appliqué lors des cessions réalisées sur le Parc d'Activités Départemental de SIGNY L'ABBAYE et à l'estimation du Service du Domaine, et avec application du même cahier des charges de cession de terrains et de la même convention spécifique de rejet des eaux, signée par l'acquéreur le 12 septembre 2011 ;

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur. Le document d'arpentage sera pris en charge par le Département.

La vente sera soumise au régime de la TVA sur marge, le Département étant assujetti à la TVA, par déclaration du 23 février 2007, pour toutes les opérations concernant les Parcs d'Activités, et l'acquisition du terrain par le Conseil général n'ayant pas ouvert droit à déduction de la TVA.

- AUTORISE le Président à signer avec la SCI La Belle Epine le compromis de vente sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire, l'acte de vente en cas de réalisation de la condition, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**2014.04.116 - MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MDPH ET DU SYNDICAT MIXTE DU MOULIN LE BLANC - Communication**

Le Président du Conseil général des Ardennes présente à la Commission permanente une communication relative à la mise à disposition d'agents du Conseil général des Ardennes auprès du Groupement d'Intérêt Public MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et du Syndicat Mixte du Moulin Le Blanc.

**DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE,
EDUCATIVE ET SPORTIVE**

2014/2015

Règlement des transports scolaires



Édito

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, le Conseil général organise les transports scolaires des élèves ardennais de la maternelle jusqu'au lycée, en dehors des périmètres de transports urbains.

Le Département a également en charge le transport des élèves et étudiants handicapés, quel que soit leur âge. Chaque jour, ce sont près de 17 000 élèves qui sont acheminés depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire. La grande majorité d'entre eux emprunte des autocars modernes, confortables et dans des conditions de sécurité optimales tandis que d'autres utilisent les trains SNCF.

Ce sont ainsi 350 circuits spéciaux dédiés aux scolaires et 36 lignes régulières qui desservent quotidiennement une grande majorité des communes du département pour rendre ce service utile aux familles ardennaises.

Dans un contexte économique contraint, la prise en charge des transports scolaires représente donc un budget très important de près de 16 millions d'euros pour la Collectivité et nous nous efforçons d'en améliorer, chaque année, le fonctionnement en adaptant les lignes ou les arrêts, de telle manière que le temps de trajet soit le plus rapide pour les élèves et qu'ils puissent voyager dans de bonnes conditions de sécurité et de confort.

Avec ce nouveau règlement des transports scolaires, vous trouverez toutes les informations pratiques sur l'organisation des transports, les nouveautés relatives à la prise en charge des élèves, mais aussi les consignes à respecter par les jeunes passagers dans les véhicules.

Parce que le plus important est que les élèves puissent étudier dans les meilleures conditions possible, nous avons l'ambition de rendre leurs trajets scolaires les plus sûrs et les plus agréables.

Benoît Huré
Sénateur
Président du Conseil Général des
Ardennes

Sommaire

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 - Principes généraux	3
Chapitre 2 - Participation financière des familles	3 - 5
Chapitre 3 - Règle d'attribution des cartes de transport scolaire	5 - 9
Chapitre 4 - Élèves et étudiants gravement handicapés	9 - 13

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Chapitre 1 - Titre de transport	14
Chapitre 2 - Sécurité et discipline dans les cars	14 - 15
Annexe : Secteurs de recrutement des collèves	16

LES AYANTS-DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Conseil général des Ardennes, les élèves doivent impérativement respecter les principes généraux suivants :

- leur représentant légal doit être domicilié dans les Ardennes,
- être scolarisés de la maternelle au baccalauréat dans un établissement, public ou privé sous contrat d'association avec l'État.

Par ailleurs, les demandes de transport doivent respecter :

- la sectorisation de la carte scolaire en vigueur,
- les critères de distances minimales entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Par exclusion, **ne sont pas éligibles à une prise en charge** par le Conseil général, les élèves qui :

- sont domiciliés et scolarisés à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains,
- ont un statut d'étudiant ou d'apprenti,
- fréquentent un établissement privé ou un institut hors contrat d'association avec l'État,
- ne respectent pas la sectorisation de la carte scolaire en vigueur.

L'ensemble de ces règles est applicable quel que soit le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire, interne) et quel que soit le mode d'acheminement concerné pour le transport.

Les élèves pouvant bénéficier d'une **prise en charge** par le Conseil général sont qualifiés d'« **élèves ayants-droit** » et se voient délivrer une carte de transport.

Les circuits scolaires sont ouverts aux usagers commerciaux dans la limite des places disponibles. Le coût du ticket s'élève à 1,50 €.

Chapitre 2 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Le Conseil général des Ardennes prévoit la gratuité pour les élèves jusqu'à la 3^{ème} et une participation financière a été mise en place pour les familles des lycéens.

Lors de sa séance du 21 mai 2010, l'Assemblée départementale a décidé de mettre en place un ticket modérateur pour les lycéens. Cette mesure a pris effet à compter de septembre 2010. La somme qui est demandée est forfaitaire quel que soit le mode de transport utilisé (car, train...) et le nombre de jours. Cette somme correspond non pas au paiement du transport scolaire mais au droit d'accès à un service public dont l'organisation et la majeure partie du coût restent à la charge du Conseil général, soit environ 850 € par an et par enfant.

La délivrance d'une carte de transport par les services du Conseil général, selon la tarification et les modalités énoncées ci-dessous, est la condition indispensable pour la prise en charge des élèves au titre de l'assurance responsabilité civile du département en matière de transport scolaire.

Calcul de la participation :

Le calcul doit être effectué par les familles avec les données suivantes :

- revenu fiscal de référence se trouvant sur l'avis d'impôt 2013 (revenus de 2012),
- prestations familiales annuelles 2013 (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial).

(*Quotient Familial = revenu total / nombre de parts fiscales pour le foyer*)

Barème de la participation familiale annuelle	Montant de la participation familiale annuelle par lycéen	
	DEMI-PENSIONNAIRES	INTERNES
Niveau 1 : QF < 8 338 €	50 €	20 €
Niveau 2 : QF entre 8 338 € et < 9 733 €	65 €	25 €
Niveau 3 : QF entre 9 733 € et < 11 119 €	85 €	30 €
Niveau 4 : QF entre 11 119 € et < 12 509 €	100 €	35 €
Niveau 5 : QF entre 12 509 € et < 13 898 €	125 €	40 €
Niveau 6 : QF entre 13 898 € et < 15 289 €	150 €	45 €
Niveau 7 : QF entre 15 289 € et < 30 102 €	175 €	50 €
Niveau 8 : QF au-delà de 30 102 €	200 €	55 €

Pour le paiement, 2 solutions sont possibles :

ÉLÈVES DEMI-PENSIONNAIRES

1 - règlement trimestriel : joindre l'imprimé de prélèvement automatique et un RIB à la demande de carte de transport,

2 - règlement annuel : joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Transport scolaire 08 ard » à la demande de carte de transport **OU** paiement en espèces **sur place** au service Education et Transports 6-8 avenue d'Arches CS 20001 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

ÉLÈVES INTERNES

- règlement annuel : joindre l'imprimé de prélèvement automatique et un RIB **OU** joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de « Transport scolaire 08 ard » à la demande de carte de transport **OU** paiement en espèces **sur place** au service Education et Transports 6-8 avenue d'Arches CS 20001 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Aucun document personnel n'étant à transmettre au Conseil général, le Service Education et Transports mettra en place des contrôles aléatoires chaque trimestre, afin de vérifier l'exactitude des renseignements.

En cas d'arrêt de l'utilisation du transport (abandon des études, changement d'établissement scolaire, déménagement, changement de situation familiale...), l'arrêt de la facturation de la participation familiale ne sera appliqué qu'à compter de la date de réception de la carte dans nos services.

Précision : Tout mois commencé est dû.

Aucun dégrèvement ne sera appliqué pour cause d'intempérie, de grève, de stage...

La gratuité est accordée au mineur confié au Président du Conseil Général.

Pour les élèves relevant de l'aide sociale, la gratuité sera accordée au cas par cas après étude de chaque demande en lien avec les services sociaux.

Parallèlement, l'Assemblée départementale a admis que les élèves relevant de l'enseignement supérieur (étudiants de l'I.U.T., de l'I.F.T.S., des sections B.T.S.) peuvent emprunter les lignes du réseau départemental en souscrivant un abonnement auprès des transporteurs concernés et dans la limite des places disponibles.

Chapitre 3 - RÈGLES D'ATTRIBUTION DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Afin d'assurer une bonne gestion des transports scolaires, le Conseil général étudie les demandes de transport en relation avec la carte scolaire des établissements du premier et du second degrés. Les dérogations qui pourraient être consenties par l'Inspection Académique lors de l'inscription des élèves ne pourront pas donner lieu systématiquement à l'octroi d'une carte de transport par le Conseil général.

3-1 POUR L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ SOUS CONTRAT (CF. ANNEXE)

Pour les élèves de maternelle, primaire et collège qui respectent les secteurs de recrutement, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants, à condition que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, ou entre le domicile et le point de prise en charge le plus proche, soit au minimum de 3 km.

Notion de distance : les distances prises en compte dans le présent règlement sont les distances les plus courtes mesurées entre le point d'origine et le point de destination par un calculateur d'itinéraire routier.

Pour les lycéens, une carte de transport est attribuée sur les circuits ou lignes régulières existants vers l'établissement scolaire de leur choix, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale à compter de la rentrée 2010-2011.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par les services de la Direction des Solidarités. Toutefois, pour les lycéens, toutes les communes du département n'étant pas desservies par un service de transport ou une ligne régulière, ces derniers doivent se rendre par leurs propres moyens au point de prise en charge le plus proche de leur domicile.

Les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine (lundi et vendredi ou samedi sauf présentation d'un justificatif, voir chapitre 3, paragraphe 3-4) sur les circuits ou lignes régulières existants.

Le transport est pris en charge uniquement si les horaires des circuits ou lignes régulières sont adaptés aux horaires de fonctionnement de l'établissement.

La prise en compte du transport se limite au trajet commune de résidence-établissement scolaire. Il n'appartient pas au Conseil général de prendre à sa charge le transport vers le lieu des stages prévus au cours de la scolarité.

DUPLICATA (perte, vol, dégradation...)

A compter de la rentrée scolaire 2013-2014, une participation forfaitaire aux frais du dossier pour chaque demande de duplicata sera demandée aux familles des élèves de maternelle, primaire, collège et lycée. Cette participation est d'un montant de 5 €.

Seuls les mineurs confiés au Président du Conseil Général sont exempts de ce forfait.

3-2 DÉROGATIONS AUTORISÉES

a) Pour les élèves de maternelle et primaire

La Commission permanente a autorisé la prise en charge des élèves de maternelle et de primaire scolarisés dans une autre école que celle d'affectation avec l'accord du Maire de la commune de résidence ou du Président de la collectivité ayant la compétence scolaire.

La carte de transport n'est toutefois délivrée que sur les circuits aménagés par le Conseil général, à titre précaire et révoquant à tout moment, dans la limite des places disponibles, sous condition d'un écrit du Maire ou du Président autorisant cette prise en charge dérogatoire et sans modification des circuits.

Pour les élèves scolarisés en classe d'intégration scolaire (CLIS), un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

b) Pour les élèves de collège

Classes à horaires aménagés et enseignement spécialisé

La Commission permanente a autorisé la prise en charge, à titre dérogatoire par rapport à leur collège de rattachement, du transport des élèves fréquentant les classes à horaires aménagés ou les classes d'enseignement spécialisé suivantes :

- classes optionnelles à horaires aménagés :

- Classe européenne allemand : collège multisite ASFELD – CHATEAU PORCIEN (site de ASFELD), collèges Bayard et Scamaroni de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège de CARIGNAN – MARGUT, collège de JUNIVILLE, collège les Deux Vallées de MONTHERME, collège Sorbon de RETHEL, collège de SIGNY L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN, collège George Sand de REVIN, collège ROCROI – MAUBERT-FONTAINE, collège Pasteur de VRIGNE-AUX-BOIS,

- Classe européenne anglais : collège Rimbaud de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège les Deux Vallées de MONTHERME, collège Jean Rogissart de NOUZONVILLE,

- musique : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- athlétisme : collège Jules Ferry de BOGNY-SUR-MEUSE,
- football : collège Turenne de SEDAN, collège Sorbon de RETHEL, collège Salengro de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège de VIREUX-WALLERAND,
- handball : collèges le Lac et Nassau de SEDAN,
- lutte : collège multisite ASFELD – CHATEAU PORCIEN,
- natation : collège Rimbaud de CHARLEVILLE-MEZIERES, collège Vauban de GIVET,
- basket : collège Jean Macé de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- badminton : collège M.H. Cardot de DOUZY,
- futsal : collège Turenne de SEDAN,
- V.T.T. : collège de SIGNY L'ABBAYE.

- classes d'enseignement spécialisé à effectifs réduits pour élèves en difficultés scolaires :

- sections d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A.),
- classes relais,
- unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.),
- 3^{ème} à module de découverte professionnelle.

Les élèves qui arrêtent en cours de cycle une de ces sections, continuent à bénéficier d'une carte de transport scolaire gratuit jusqu'à la fin de leur scolarité dans cet établissement.

Pour ces élèves, la carte de transport n'est délivrée que sur les circuits existants organisés par le Conseil général ou sur les lignes régulières, sauf pour les élèves de S.E.G.P.A. et U.L.I.S. où un aménagement est recherché lorsque la desserte n'existe pas.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des changements qui interviendront au niveau des établissements scolaires. Le chef d'établissement est invité à informer le Conseil général de toute adaptation pédagogique.

En dehors de ces cas dérogatoires pour les collégiens, seul le critère domicile – établissement de rattachement est apprécié. Le critère de distance «domicile-établissement» n'est en aucun cas pris en compte.

Fratrie

Les frères et sœurs des élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que celui dont ils dépendent pour suivre une formation particulière (classes à horaires aménagés ou sections spécialisées), habilitée par l'Inspection Académique, peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire pour se rendre dans le même établissement.

Langue vivante

Les collégiens suivant une langue vivante obligatoire dans un établissement autre que celui dont ils dépendent peuvent prétendre à une carte de transport scolaire gratuit sur les circuits existants.

Internat

Les collégiens internes dans un établissement autre que celui dont ils dépendent au motif qu'il n'y a pas d'internat dans celui-ci, peuvent prétendre à une carte de transport scolaire gratuit sur les circuits existants.

c) Pour les lycéens

Les lycéens bénéficient d'une carte de transport vers l'établissement scolaire de leur choix, sur les circuits ou lignes régulières existants, sous réserve du versement de la participation familiale instituée par l'Assemblée départementale à compter de la rentrée 2010-2011.

3-3 EXCEPTIONS AU RESPECT DE LA CARTE SCOLAIRE

a) Déménagement en cours d'année scolaire

L'élève qui déménage en cours d'année scolaire bénéficie du transport jusqu'à la fin de celle-ci, sur les circuits existants. Pour l'année scolaire suivante, l'élève devra intégrer son établissement de rattachement.

b) Élève en garde alternée

Les élèves en garde alternée peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire comportant 2 parcours, à condition que le domicile d'un des 2 parents soit dans le secteur de l'établissement scolaire. Le 2ème parcours sera accordé uniquement sur les circuits existants.

3-4 EXCLUSION D'UN ÉTABLISSEMENT PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Le Conseil général n'assure le transport des élèves que dans le cadre de la carte scolaire et des cas dérogatoires évoqués à l'article «Dérogations Autorisées» page 6. **En conséquence, un élève exclu de son établissement de secteur par mesure disciplinaire ne peut bénéficier d'une carte de transport scolaire.**

3-5 RETOUR DES ÉLÈVES A LEUR DOMICILE

Les élèves demi-pensionnaires qui n'ont pas cours une demi-journée pendant la semaine peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire (exemple : un élève n'ayant pas cours un mardi après-midi peut, sur présentation d'un justificatif, prendre le car le midi au lieu du soir).

Les élèves internes bénéficient d'un aller-retour par semaine le lundi matin et le vendredi soir ou le samedi midi. Si pour une raison d'emploi du temps ou personnelle, les élèves doivent modifier leur aller-retour sur un autre jour de la semaine, ils peuvent emprunter les cars de transport scolaire en justifiant de leur emploi du temps auprès du conducteur, soit en présentant leur carnet de liaison certifiant l'emploi du temps de l'élève ou une attestation établie par l'établissement scolaire, en ne dépassant pas un aller-retour par semaine.

3-6 CARTE DE TRANSPORT REFUSÉE

Les demandes de carte de transport scolaire ne répondant pas aux critères fixés par le présent règlement feront l'objet d'un refus de prise en charge du transport. Les refus seront notifiés aux familles et aux établissements scolaires.

Toutefois, à la demande des établissements ou des parents d'élèves, certains cas particuliers pourront être soumis au Conseil général pour une étude plus précise du droit au transport.

Les élèves pour lesquels le transport sera refusé, pourront emprunter les services à titre onéreux et dans la limite des places disponibles. Ils devront se rapprocher du transporteur pour obtenir un abonnement qui conviendra au mieux à leur situation.

3-7 MODIFICATION DES SERVICES

En cas de coût supplémentaire à la charge du Département, une suite favorable ne sera pas émise aux demandes de modification de service qui seront sollicitées suite à la mise en œuvre de la participation familiale.

Cette disposition est notamment valable pour les circuits scolaires mis en place en faveur des lycéens où actuellement toutes les communes ne bénéficient pas de desserte adaptée.

3-8 CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le Conseil général prend en charge le transport de correspondants étrangers ou provenant de régions françaises, vers les établissements scolaires ardennais, uniquement sur les circuits scolaires et lignes régulières existants et dans la limite des places disponibles.

Les frais supplémentaires occasionnés pour le transport de ces élèves sur ligne régulière et (ou) ferroviaire ne sont pas supportés par le Département. En revanche, s'agissant de périodes d'accueil relativement courtes (8 à 10 jours), les sociétés de transport accordent gracieusement la prise en charge du transport de ces correspondants.

Pour tout échange entre établissement, il convient de faire parvenir au service Education et Transports, 15 jours avant la date fixée, une demande d'autorisation écrite d'utiliser les services de transport scolaire indiquant les dates du séjour ainsi que la liste des élèves ardennais accueillant des correspondants avec leur domicile respectif.

Une demande est alors faite auprès du ou des transporteurs concernés et une réponse écrite est rendue à l'établissement scolaire.

3-9 ÉLÈVES SCOLARISÉS HORS DÉPARTEMENT

De par une action volontaire, le Conseil général prend en charge le transport des élèves ardennais du second cycle scolarisés hors du département, ayant choisi une spécialisation non dispensée dans les Ardennes et (ou) fréquentant l'établissement scolaire le plus proche du domicile et ce, jusqu'au baccalauréat.

Concernant les élèves internes ou demi-pensionnaires scolarisés à REIMS ou dans sa périphérie, un abonnement S.N.C.F. et le complément de parcours sur les réseaux urbains rémois (carte CITU-RA) sont financés par le Conseil général. Afin d'établir le dossier, il convient de retirer les documents de transport auprès de l'établissement fréquenté lors de l'inscription ou de la réinscription de l'élève et le transmettre dûment complété au service Education et Transports.

Concernant les élèves scolarisés hors REIMS, le transport est pris en charge par le département uniquement sur lignes régulières et (ou) ferroviaires et est remboursé au vu des titres de transport originaux ou factures dûment acquittées au transporteur, sur la base d'un aller-retour par semaine. Le dossier est à constituer auprès du service Education et Transports.

Dans un souci d'équité de traitement, depuis la rentrée scolaire 2010 – 2011, le remboursement du coût des transports pour les lycéens scolarisés hors du département est le montant réel des frais engagés par la famille moins le montant du ticket modérateur.

Chapitre 4 - ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS GRAVEMENT HANDICAPÉS

4-1 BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE EN CHARGE

Les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou reconnu par le ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

Les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap médicalement établi.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-social pour enfant et adolescent handicapé au sens de l'article L312-1 du CASF à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil général ; leur transport étant entièrement à la charge des établissements médico-éducatifs. ¹

4-2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

L'élève doit :

- être domicilié dans les Ardennes

¹ Art D 312-10-6 CASF + D 242-14 CASF + décret n° 2009-378 du 02.04.09 / scolarisation et coopération entre les établissements.

- avoir obtenu un avis favorable de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) quant à son incapacité à utiliser les transports en commun en raison de la gravité de son handicap, médicalement établi, conformément à l'article R 213-13 du code de l'éducation.

et

- ne pas fréquenter un établissement médico-social.

4-3 MISE EN OEUVRE DE LA DECISION

En cas de refus de prise en charge par le service Education et Transports, un recours contentieux est susceptible d'être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Avis défavorable :

La MDPH notifie l'avis à la famille et envoie copie de la notification aux services du Conseil général. A réception de la notification de l'avis, le Conseil général adresse à la famille une notification de décision.

Avis favorable :

La MDPH notifie l'avis à la famille et envoie copie de la notification aux services du Conseil général. A réception de l'avis favorable la famille de l'élève doit prendre contact, dans un délai d'un mois maximum, avec le service Education et Transports du Conseil général des Ardennes.

a) Possibilités offertes aux familles

En l'absence de précision de la part de la CDAPH sur la nécessité d'envisager un transport individuel adapté, le Conseil général privilégie une solution en **transport collectif** :

- 1-La famille assure les déplacements
- 2-Prise en charge de l'élève par transport adapté collectif
- 3-Prise en charge de l'élève par transport adapté individuel (sur prescription de la CDAPH)

Prise en charge de l'élève avec un véhicule personnel

Une convention est établie entre le responsable légal de l'élève et le Conseil général des Ardennes. Le remboursement des frais s'effectue sur compte bancaire du responsable légal de l'élève sur la base d'un tarif fixé par le Conseil général.

Ce tarif apparaît dans la convention, il est calculé en fonction de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, du nombre de navettes et de la puissance du véhicule.

Prise en charge de l'élève par transport adapté collectif ou individuel

A réception du dossier complété par la famille et selon l'avis émis par la CDAPH, le Conseil général lance un appel d'offre pour un transport adapté, collectif ou individuel.

Dans ce cas, la famille n'a pas la possibilité de choisir elle-même le transporteur. Celui-ci est sélectionné dans le cadre d'un marché public.

A noter que lorsque les conditions le permettent, un seul et même marché peut être lancé pour le transport de plusieurs élèves. Dans ce cas, les enfants seront transportés à plusieurs dans le même véhicule.

Une notification indiquant les coordonnées du transporteur est adressée à la famille. A réception de cette notification, il convient à la famille de se rapprocher de la société de transport.

b) Inscription l'année scolaire suivante

1 - avis CDAPH en cours de validité :

A compter du mois de mai, la famille doit déposer une nouvelle demande auprès du service Education et Transports du Conseil général.

2 - Avis CDAPH expirant à la fin de l'année scolaire en cours :

La famille dépose une nouvelle demande de transport scolaire auprès de la MDPH.

4-4 TRAJETS PRIS EN CHARGE

a) Trajets domicile-école

Les trajets scolaires conformément au calendrier scolaire de l'Education Nationale pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal ou le domicile principal de la mère et du père en cas de garde alternée et l'établissement scolaire ou universitaire à raison :

- de 2 allers-retours par jour de scolarité pour les externes,
- d'un aller-retour par jour de scolarité pour les demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour par semaine pour les internes.

*Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un endroit autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil général des Ardennes.

b) Trajets des élèves en stage

Les demandes de prise en charge doivent être effectuées auprès du service en charge des Transports dans un délai de 15 jours auprès du Conseil général avant le début du stage et en dehors des périodes de vacances scolaires, par la production de la copie de la convention de stage. Le transport s'effectue du domicile de l'enfant vers le lieu de stage dans la limite de deux allers-retours par jour.

4-5 TRAJET NON PRIS EN CHARGE

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation, vers un lieu autre qu'un établissement scolaire ou lieu de stage, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité périscolaire ne relève pas de la compétence du Conseil général des Ardennes.

4-6 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

- Aucun versement n'est effectué sans une notification préalable de l'autorisation de prise en charge par le Président du Conseil général.
- Ce remboursement intervient de façon mensuelle sur la base des états de frais complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis au service en charge des Transports avec l'ensemble des justificatifs.

*Aucun remboursement ne peut être effectué passé un délai de deux mois après réalisation des trajets.

4-7 PRINCIPE D'ORGANISATION DES CIRCUITS PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Après acceptation de la demande par le Conseil général, la mise en œuvre de ces circuits comporte un délai minimal de mise en place de 15 jours après réception de la demande.

a) Principe de circuits collectifs

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés est un transport adapté de nature collective. Sauf précision de la part de la CDAPH sur la nécessité d'envisager un **transport individuel** adapté ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

b) Horaires de transports

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants handicapés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants :

- compte tenu des conditions conjoncturelles d'organisation du service, les enfants transportés seuls du fait qu'une seule demande a été recensée dans leur secteur,
- compte tenu de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent notamment bénéficier de cette dérogation.

4-8 OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil général et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants handicapés et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

a) Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant puisqu'il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule,
- au domicile par le responsable légal de l'élève ou l'adulte désigné par lui qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le transporteur dépose l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal et l'organisateur.

b) Absences

Les usagers et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport et le Conseil général des Ardennes des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit être signalée à l'entreprise au moins 12 heures avant l'heure de desserte,
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

*L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de pénalités. Le Département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les trajets effectués et sur la fréquentation scolaire, et pourra à cette fin solliciter les chefs d'établissements.

c) Retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'utilisateur, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres usagers.

d) Discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement correct. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité (attacher sa ceinture...).

e) Modification des conditions de prise en charge

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier ou par mail le service Education et Transports de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement... Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

4-9 PÉNALITÉS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du Service des Transports qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transport adaptés organisés par le Conseil général. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général et entrera en vigueur à compter de la rentrée 2014-2015.

RÈGLES DE SÉCURITÉ, DISCIPLINE ET SANCTIONS

Le Conseil général des Ardennes est le garant de la bonne organisation des transports scolaires dans le département. Il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs et élèves. Il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport,
- pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car (absence de titre de transport),
- sur le trajet entre l'arrêt de descente et l'entrée dans l'établissement scolaire.

Chapitre 1 - TITRE DE TRANSPORT

Tout élève ayant-droit des transports scolaires départementaux qui emprunte un transport collectif bénéficie d'un titre de transport qu'il se doit de présenter à chaque montée.

En l'absence de titre de transport, l'élève pourra se voir refuser l'accès à un car de ligne régulière ou de circuit scolaire, sauf si l'élève est muni d'une attestation provisoire.

La carte de transport est valable uniquement pour le trajet indiqué sur celle-ci. Elle est strictement personnelle et incessible, une photographie doit obligatoirement y figurer. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, un duplicata doit être demandé.



Chapitre 2 - SÉCURITÉ ET DISCIPLINE DANS LES CARS

A L'ARRÊT

- Attendre l'arrivée du car dans le calme, en retrait de la chaussée.
- Présenter la carte de transport au conducteur tous les jours (matin et soir).
- Attendre le départ du car pour traverser la chaussée.

DANS LE CAR

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet et boucler la ceinture de sécurité.
- Placer les sacs, cartables sous les sièges, afin de laisser libre le couloir de circulation.
- Descendre du car sans agitation.
- Respecter les consignes affichées dans le car.

Il est interdit de :

- Jouer avec les systèmes d'ouverture des portes et des issues de secours,
- Parler au conducteur sans motif valable,
- Fumer ou utiliser allumettes ou briquets,
- Jouer, crier, ou projeter quoi que ce soit.

LES SANCTIONS

AVERTISSEMENT

voir tableau récapitulatif ci-dessous

EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE

en concertation avec le chef d'établissement

Récapitulatif des sanctions

PROBLÈMES RENCONTRÉS	SANCTIONS
- Absence ou oubli du titre de transport à la montée du véhicule Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement verbal
- Refus de présentation du titre de transport Récidive	Avertissement verbal Avertissement écrit avec A.R.
- Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	Avertissement écrit avec A.R.
- Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule de transport Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 2 jours
- Insultes envers un conducteur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Avertissement écrit avec A.R. Exclusion de 3 jours
- Jets de projectiles	Exclusion de 3 jours
- Falsification du titre de transport	Exclusion de 5 jours
- Consommation et/ou introduction d'alcool, tabac et/ou produits prohibés dans l'autocar Récidive	Exclusion de 5 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Menaces physiques ou verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion entre 3 et 7 jours selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Vol dans un véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 3 jours Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Agression physique envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève Récidive	Exclusion pouvant aller jusqu'à 2 mois, voire définitive, selon les faits Exclusion définitive pour l'année scolaire
- Dégradations dans le véhicule de transport scolaire Récidive	Exclusion de 5 jours - <u>Remboursement obligatoire des frais à l'autocariste</u> Exclusion définitive pour l'année scolaire

Annexe : SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLÈGES

• Collèges privés Notre Dame et Saint Jean Baptiste de la Salle à CHARLEVILLE-MEZIERES

Secteur des collèges de :

- BOGNY-SUR-MEUSE
- CHARLEVILLE-MEZIERES
- FUMAY
- GIVET
- MAUBERT-FONTAINE – ROCROI
- MONTHERME
- NOUVION SUR MEUSE
- NOUZONVILLE
- REVIN
- RIMOIGNE
- SIGNY-LE-PETIT – LIART
- VILLERS-SEMEUSE
- VIREUX-WALLERAND

• Collège privé Mabillon à SEDAN

Secteur des collèges de :

- CARIGNAN – MARGUT
- DOUZY
- RAUCOURT ET FLABA - MOUZON
- SEDAN
- VRIGNE-AUX-BOIS

• Collège privé Sainte Thérèse à RETHEL

Secteur des collèges de :

- ASFELD – CHATEAU-PORCIEN
- JUNIVILLE
- RETHEL
- SAULT-LES-RETHEL
- SIGNY-L'ABBAYE – CHAUMONT-PORCIEN

• Collège privé Saint Louis à VOUZIERES

Secteur des collèges de :

- ATTIGNY – MACHAULT
- GRANDPRE – BUZANCY
- VOUZIERES – LE CHESNE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE**



N°2014-173

BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE DES VIEILLES-FORGES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DÉPARTEMENTALES

ARRETE REGLEMENTANT LA BAINNADE DU LAC ET L'USAGE DE SON ENCEINTE

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention du 10 mai 1978 entre E.D.F. et le Département des Ardennes, concernant la réglementation de l'utilisation de la retenue créée par le barrage des VIEILLES-FORGES, et notamment son article 2,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac des Vieilles-Forges,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La baignade du lac des VIEILLES-FORGES est ouverte du **samedi 21 juin au dimanche 31 août 2014** inclus, de **13 H à 19 H**.
Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

Article 3 : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

Nouvelle adresse : Conseil Général des Ardennes - Hôtel du Département - CS 20001 - 08011 Charleville-Mézières Cedex

Conseil Général des Ardennes - Hôtel du Département - 08011 Charleville-Mézières Cedex
Tél. : +33 (0)3 24 59 60 60 - Fax : +33 (0)3 24 37 76 76
E-mail : conseil-general-ardennes@cg08.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impérative à
l'Honorable le Président du Conseil Général - CG08

www.cg08.fr

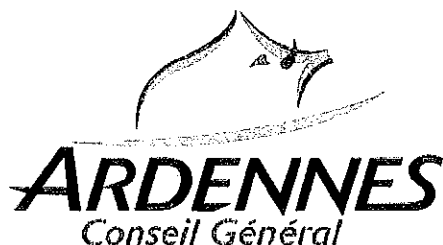
- Article 4 :** Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.
- Article 5 :** L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.
- Article 6 :** Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.
- Article 7 :** Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.
- Article 8 :** Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.
- Article 9 :** L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.
- Article 10 :** Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.
- Article 11 :** La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).
- Article 12 :** La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.
- Article 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire des MAZURES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 avril 2014

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le 2^{ème} Vice-Président
Pierre CORDIER

Benoît HURÉ



N°2014-174

BASE DE LOISIRS DÉPARTEMENTALE DE BAIRON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE DES BASES DE LOISIRS
DÉPARTEMENTALES

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE DU LAC ET L'USAGE DE SON ENCEINTE

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu le décret n° 62.13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1975 réglementant l'ouverture des baignades bénéficiant d'une organisation de surveillance et de sécurité dans le département des Ardennes,

Vu le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du 30 septembre 1985 relatifs à la surveillance de la baignade gratuitement ouverte au public,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 411.497.000.27 du 2 juillet 1997 entre Voies Navigables de France et le Conseil Général des Ardennes, et notamment ses articles 1.2 et 1.3,

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la natation et l'usage de la zone de baignade du lac de BAIRON,

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

Article 1 : La baignade du lac de BAIRON est ouverte du **samedi 21 juin au dimanche 31 août 2014** inclus, de **13 H à 19 H**.

Son accès est gratuit et s'effectue librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La baignade n'est autorisée et surveillée qu'à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité et dans les horaires précités à l'Article 1.

Article 3 : Le service de surveillance est assuré par 1 à 6 Nageurs Sauveteurs en fonction de la fréquentation de la baignade sous la responsabilité du Chef de poste.

Nouvelle adresse : Conseil Général des Ardennes – Hôtel du Département – CS 20001 – 08011 Charleville-Mézières Cedex

Article 4 : Il est interdit de se baigner ou de continuer à se baigner quand le drapeau rouge est hissé au mât des signaux.

Article 5 : L'accès de la baignade pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou se présentant en état d'ébriété.

Article 6 : Aucun animal, même tenu en laisse, ne sera toléré dans l'enceinte de la baignade ou sur la plage.

Article 7 : Une tenue de bain décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement.

Article 8 : Les jeux violents et tous les actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.
Le port du masque et des palmes ainsi que l'utilisation d'engins flottants sont interdits sans autorisation du Chef de Poste.

Article 9 : L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit sur le site si le volume sonore créé gêne autrui.

Article 10 : Les feux de camp et les barbecues sont interdits sur la baignade, à l'exception des éventuels barbecues publics spécialement aménagés à cet effet.

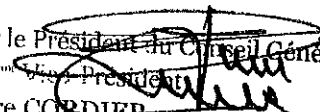
Article 11 : La circulation d'engins qu'ils soient motorisés ou non motorisés est interdite sur la plage (type vélos, motos, quads, ...).

Article 12 : La responsabilité des Nageurs Sauveteurs n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant le présent arrêté dont l'affichage est accessible à tous, sur les lieux de baignade.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Maire de LE CHESNE et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 29 avril 2014

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le 2^{ème} Vice-Président
Pierre CORDIER 
Benoît HURÉ

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-137

Modifiant l'arrêté n° 2013-18 du 28 janvier 2013
relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche
« du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 26 mars 2014 ;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 26 mars 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « du Cocon au Papillon », située rue 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

La micro-crèche est fermée un mois pendant l'été, une semaine entre décembre et février et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Ombeline GRELOIS, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Aldin GUILLAUMIN

Charleville Mézières, le 1^{er} avril 2014

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-138

Modifiant l'arrêté n° 2013-17 du 28 janvier 2013
relatif au changement de gestionnaire de la micro-crèche
« Les aventures de Grooky » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 - VU la demande présentée par la SAS MICROBABY en date du 26 mars 2014 ;
 - VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par Intérim en date du 26 mars 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MICROBABY, sise à PARIS, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les aventures de Grooky », située rue 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

La micro-crèche est fermée un mois pendant l'été, une semaine entre décembre et février et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Ombeline GRELOIS, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SAS MICROBABY ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Alain GUILLAUMIN

Charleville Mézières, le 1^{er} avril 2014
Le Président du Conseil Général,

Benoit HURÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-139

modifiant l'arrêté n° 2013-304 du 20 septembre 2013
relatif à la direction de la halte-garderie
du Centre Social d'ORZY à REVIN

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Social d'ORZY en date du 21 mars 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 25 mars 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Social d'ORZY est autorisé à ouvrir une halte-garderie "Pomme d'Api" dans les locaux du Centre Social de REVIN, rue des Cerisiers, fonctionnant :

* les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 12 enfants, âgés de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

- 8 en accueil régulier
- 4 en accueil occasionnel

* les mercredis de 9 heures à 12 heures pour une capacité de 8 enfants âgés de 3 mois à 6 ans

* les mercredis et les vacances scolaires de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour une capacité de 18 enfants, âgés de 3 mois à 6 ans, répartis comme suit :

- 12 en accueil régulier
- 6 en accueil occasionnel

dont 5 enfants qui ne marchent pas maximum

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2014, La direction de la halte-garderie est confiée, **à titre dérogatoire**, à Madame Anne DURAND, éducatrice spécialisée. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une auxiliaire de puériculture et de un CAP Petite Enfance.

Article 3 : En cas d'absence de moins d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Monsieur CARVALHO, directeur du Centre Social d'Orzy, selon les conditions dérogatoires prévues au décret n° 2010-613 du 07 juin 2010, dès lors que les personnels chargés de l'encadrement des enfants ont les qualifications requises par ce décret.

En cas d'absence de Madame DURAND et de Monsieur CARVALHO, la responsabilité de la structure sera confiée à Madame Maria DA SILVA, auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social d'Orzy ainsi qu'à Monsieur le Maire de REVIN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 1^{er} avril 2014

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général

Le Directeur Général

des Services Départementaux

Alain GUILLAUMIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-157

Modifiant l'arrêté n° 2014-20 du 24 janvier 2014
Relatif à la direction du multi-accueil « les Moussaillons » à MOUZON

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande de l'Association Familles Rurales en date du 27 mars 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de PMI en date du 05 avril 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1er : L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « les Moussaillons » situé rue du Canal à MOUZON, pour 15 enfants de moins de 4 ans :

Du lundi au vendredi de :

- 7 h 30 à 8 h 00 : 6 places
* 5 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 8 h 00 à 17 h 00 : 15 places
* 14 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 17 h 00 à 17 h 30 : 9 places
* 8 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence
- 17 h 30 à 18 h 30 : 4 places
* 3 places en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines en août, une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Céline TINTELIN, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et de deux CAP Petite Enfance.

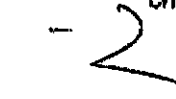
Article 3 : Lors de l'absence de la directrice la responsabilité de la structure sera assurée par une éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOUZON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 14 avril 2014

Pour le Président du Conseil Général,
P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Benoît HURÉ



Christiane DUFOSSE

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014- 159

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR
L'UGECAM A CHARLEVILLE-MEZIERES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Charleville-Mézières-Centre Ardennes géré par L'UGECAM,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 18 décembre 2013, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par le Directeur de l'UGECAM reçu le 30 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 mars 2014, reçues le 13 mars 2014 par Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du SAVS-SAMSAH géré par l'UGECAM sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 546,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 800,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 576,59
Produits	Groupe I Produits de la tarification	488 956,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 932,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif calculé ci-dessous prend en considération l'excédent 2012 d'un montant de **30 034,71 €**.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par L'UGECAM est de **15,30 €** à compter du **1^{er} mai 2014**.

Article 4 : Le montant annuel 2014 du prix de journée globalisé est arrêté à **488 956,29 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 54015 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur de l'UGECAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 17/4/2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2014- 160

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR
LE LIEN A SEDAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 18 février 2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Polyvalent de 35 places de SAVS et de 3 places de SAMSAH sur le territoire SEDANAIS géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la vie Sociale Le LIEN,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par le LIEN,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sedanais géré par le LIEN,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 18 décembre 2013, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par le Directeur du LIEN reçu le 25 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu les contre-propositions budgétaires notifiées à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN en date du 12 mars 2014, reçue le 13 mars 2014,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du SAVS/SAMSAH le LIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 720,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 754,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 086,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	226 560,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif calculé ci-dessous prend en considération l'excédent 2012 d'un montant de **20 000,00 €**.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par le LIEN est de **16,78 €** à compter du **1^{er} mai 2014**.

Article 4 : Le montant annuel 2014 du prix de journée globalisé est arrêté à **226 560,12 €**.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (ARS LORRAINE- 6, rue Haut Bourgeois C.O. 11 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur du LIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 19/04/2014

Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION,
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 161

**MODIFIANT L'ARRETE 2014-83 RELATIF A L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS
RATTACHEE AU GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES, SITE DE VOUZIER**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, reçu le 9 avril 2014 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

MODIFIE

Article 1er : Les articles 4 et 5 de l'arrêté 2014-83 sont modifiés comme suit :

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Vouziers est porté à :

- 48,35 € en régime commun ;
- 54,43 € en régime particulier.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité de Soins Médico-techniques Importants rattachée au Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Vouziers est porté à :

- 65,29 € en régime commun ;
- 71,37 € en régime particulier.

Article 2 : Les tarifs précisés ci-dessus sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ardennes, site de Vouziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/04/2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014 – 175

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD LEON BRACONNIER A REVIN
GERE PAR LA SA ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 transformant le foyer logement « Léon Braconnier » à REVIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN en date du 18 juillet 2008, prenant effet au 1^{er} août 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté n°2012-302 transférant l'application des tarifs des sections dépendance et hébergement 2012 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD Léon Braconnier à REVIN de la Mutualité Française Ardennes à la SA ORPEA,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA reçu le 27 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 avril 2014 reçues le 17 avril 2014 par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 23 avril 2014,

Vu la Décision d'Autorisation Budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD LEON BRACONNIER sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance (TTC)	215 861,11 €
Produits	Section Dépendance (TTC)	215 861,11 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Léon Braconnier » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,37 € TTC
GIR 3-4.....	11,66 € TTC
GIR 5-6.....	4,95 € TTC

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **132 286,66 € TTC**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 Avril 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUEOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 176

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 DES FOYERS D'HEBERGEMENT
DE L'AAPH SIS A CHARLEVILLE-MEZIERES ET A SEDAN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 Décembre 2013 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés reçu le 29 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 avril 2014, reçues le 15 avril 2014 par Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés,

En l'absence de réponse,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 713,24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 027,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 024,90
Produits	Groupe I Produits de la tarification	957 765,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour les foyers d'hébergement de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés est fixé à **121,10 €** à compter du **1^{er} mai 2014**.

Article 3 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Ardennaise pour la Promotion des Handicapés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 Juin 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**-=-=-=-
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-=-=-
TARIFICATION ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014- 177

FIXANT LE TARIF 2014 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE » DE BELLEVILLE ET CHATILLON-SUR-BAR.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 8 janvier 2007 autorisant l'extension de capacité du Foyer Occupationnel géré par ARGONNE par transfert d'activité du foyer de vie d'ACY-ROMANCE et création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de places de foyer occupationnel,

Vu le procès verbal de la visite de conformité du foyer d'accueil médicalisé d'ACY-ROMANCE du 14 mars 2007,

Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2008 d'autorisation de transformation de l'agrément de foyer d'accueil médicalisé géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » reçu le 25 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 18 décembre 2013, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2014 reçues le 18 avril 2014 par Monsieur le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE »,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 22 avril 2014,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du Foyer d'Accueil Médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 708,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 162,05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 733,82
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 263 327,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	728,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 549,00

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte l'excédent 2012 d'un montant de **200 000 €**.

Article 3 : Le prix de journée applicable pour le foyer d'accueil médicalisé géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » est de **104,16 €** à compter du **1^{er} mai 2014**.

Article 4 : Le prix de journée « réservation » en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier du tarif énoncé à l'article 3.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 29 Avril 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2014-178

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014
DES FOYERS OCCUPATIONNELS DU "VAL DES MARIZYS" A VOUZIERS
ET D'ACY-ROMANCE GERES PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE »
DE BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 8 janvier 2007 autorisant l'extension de la capacité du Foyer Occupationnel géré par ARGONNE par transfert d'activité du Foyer de vie d'ACY-ROMANCE et création d'un foyer d'accueil médicalisé par transformation de places de foyer occupationnel,

Vu l'arrêté conjoint du 2 mai 2007 modifiant la capacité du Foyer Occupationnel et du Foyer d'Accueil Médicalisé gérés par ARGONNE.

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2007, transférant l'autorisation délivré pour la création des foyers occupationnels « Val des Marizys » à VOUZIERS et à ACY-ROMANCE à l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social Jacques SOURDILLE,

Vu l'arrêté conjoint du 7 janvier 2008 autorisant la transformation de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé géré par l'Etablissement Départemental Public d'Accompagnement Médico-Social (EDPAMS) Jacques Sourdille,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE reçu le 25 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2014 reçues le 18 avril 2014 par Monsieur le Directeur de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 22 avril 2014,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 des foyers occupationnels du "Val des Marizys" à VOUZIERES et d'ACY-ROMANCE gérés par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 131,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 773 766,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 085,49 €
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 626 313,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 670,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les prix de journée applicables pour les foyers occupationnels du Val des Marizys à VOUZIERES et d'ACY-Romance gérés par l'EDPAMS Jacques SOURDILLE sont les suivants à compter du 1^{er} mai 2014 :

- internat : **157,52 €**
- semi-internat : **105,66 €**

Article 3 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 Avril 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE**

ARRETE N°2014 - 179
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014
DU FOYER D'HEBERGEMENT POUR ADULTES HANDICAPES
GERE PAR L'EDPAMS « JACQUES SOURDILLE »
ANNEXE A L'ESAT DE GRANDPRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2014 présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » reçu le 25 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2014 reçues le 18 avril 2014 par le Directeur de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 22 avril 2014,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » et annexé à l'ESAT de GRANDPRE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 859,32	639 032,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 582,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 590,72	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	638 202,14	639 032,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	820,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du CASF, le prix de journée applicable pour le foyer d'hébergement pour adultes handicapés géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » et annexé à l'ESAT de GRANDPRE est fixé à **101,73 €** à compter du **1^{er} mai 2014**.

Article 3 : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures consécutives s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 Avril 2014

P/ Le Président de Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2014- 180

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH
GERE PAR L'EDPAMS JACQUES SOURDILLE.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-0-0-0-0-0-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'Arrêté n°2006-388 du 29 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'Arrêté n°2006-397 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-388 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de 70 places à BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 transformant 8 places de SAVS en SAMSAH,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 autorisant la création d'un service polyvalent par extension de 28 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) existant sur le territoire Sud Ardennes portant sa capacité à 90 places géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Sud Ardennes géré par l'établissement public d'accompagnement médico-social Jacques Sourdille,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 18 décembre 2013, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR reçu le 25 octobre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2014 reçues le 18 avril 2014 par Monsieur le Directeur de l'EDPAMS Jacques SOURDILLE,

.../...

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 22 avril 2014,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 du Service polyvalent SAVS-SAMSAH géré par l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 644,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 003,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 802,00 €
Produits	Groupe I Produits de la tarification	695 449,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : Le tarif ci-dessous tient compte d'une partie de l'excédent 2012 soit 70 000,00 €.

Article 3 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du CASF et est applicable à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 4 : Le tarif journalier 2014 est fixé à 17,12 €.

Article 4 : Le montant annuel 2014 du prix de journée globalisé est arrêté à 695 449,00 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président du Conseil d'Administration de l'EDPAMS « Jacques SOURDILLE » de BELLEVILLE et CHATILLON sur BAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 29 Avril 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITES**

**-----
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014-181

**FIXANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2014
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD LES HARAS DE SIGNY-L'ABBAYE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint 8-2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence FAMILI SANTÉ à Signy-l'Abbaye,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,

Vu le courrier du Président de FAMILI SANTÉ en date du 22 avril 2014 relatif à la demande de transfert de l'autorisation à la SARL 08 SIGNY L'ABBAYE ainsi qu'à la demande d'extension de place pour se conformer au décret du 29 septembre 2011 concernant l'accueil de jour,

Vu la convention tripartite liant l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD Les Haras en cours,

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 2014 de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD Les Haras,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2014 de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance	91 356,17 €
Produits	Section Dépendance	91 356,17 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 3 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,77 € HT et 19,80 € TTC
GIR 3-4	10,75 € HT et 11,34 € TTC
GIR 5-6	5,33 € HT et 5,62 € TTC

Le montant annuel 2014 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **49 957,89 € TTC**.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE sont fixés comme suit :

GIR 1-2	13,14 € HT et 13,86 € TTC
GIR 3-4	7,53 € HT et 7,94 € TTC
GIR 5-6	3,73 € HT et 3,94 € TTC

.../...

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD Les Haras à SIGNY-L'ABBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 Avril 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales


Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2014 - 230

ARRETE N° 2014 - 182

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNESLE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2014
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU la délibération du Conseil Général du Département des Ardennes en date du 18 décembre 2013 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2014,
- VU le dossier budgétaire 2014 du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille reçu complet le 31 octobre 2013 ,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

VU le courrier de réponse aux contre-propositions reçu par Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 946,86 €	2 017 529,17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 776 283,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 299,31 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 017 529,17 €	2 017 529,17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du CASF modifié par l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée applicable au 1^{er} mai 2014 pour les prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille est fixé à :

7,96 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

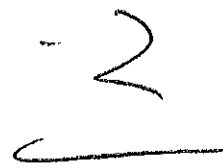
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **29 AVR. 2014**

Pour le Préfet,
La Directrice Territoriale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse,

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,

Sylvie RIVERON

Christiane DUFOSSÉ



**REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-183

modifiant l'arrêté n° 2013-369 du 08 novembre 2013
relatif au remplacement de la directrice de la halte-garderie
du centre social TORCY CITES, pendant son congé maternité

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Social TORCY CITES en date du 28 avril 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 29 avril 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1er : Le Centre Social TORCY CITES est autorisé à ouvrir une halte-garderie, située 75 avenue de la Marne à SEDAN, d'une capacité de 15 places en accueil occasionnel pour des enfants :

* âgés de 3 mois à 4 ans, les :

lundi	de 9 h 00 à 12 h 00
mardi	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30
mercredi	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
jeudi	de 9 h 00 à 12 h 00
vendredi	de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30

* âgés de 2 à 3 ans, accueillis en juillet dans les locaux de la halte-garderie, ou au CLSH Maternel (Centre de Loisirs Sans Hébergement) situé dans les locaux de l'école maternelle Louise Michel.

* âgés de moins de 6 ans en situation de handicap dès lors qu'un projet d'accueil individualisé aura été établi par la directrice de la structure, en lien avec les parents de l'enfant, et/ou le médecin traitant de l'enfant, et/ou le médecin de PMI et/ou les professionnels de la structure médico-sociale chargés du suivi de l'enfant.

La structure sera fermée quatre semaines en août et une semaine entre Noël et Nouvel An.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Lucile MAEYENS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel présent auprès des enfants est composé de la directrice, d'une assistante de vie et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : A compter du 12 mai 2014 et jusqu'au retour de congé maternité de Madame MAEYENS, la responsabilité de la structure est confiée à Mademoiselle Anaïs BRACHET, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 : En cas d'absence de courte durée de la directrice (moins d'une semaine), la responsabilité de l'établissement sera assurée par Madame Maryse SOMME, assistante de vie.

En cas d'absence supérieure à une semaine, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Centre Social Torcy Cités ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEDAN, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 30 avril 2014

le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation

Benoît HURÉ Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

← Christiane DUFOSSÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2014-184

Modifiant l'arrêté n° 2013-41 du 15 février 2013
relatif au fonctionnement du multi-accueil « les petits poix » à POIX TERRON

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes en date du 10 avril 2014, reçue le 28 avril 2014 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par Intérim en date du 29 avril 2014;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : L'association Familles Rurales Fédération des Ardennes est autorisée à ouvrir un multi-accueil dénommée « les petits poix », situé rue du Moulin à POIX TERRON, pour 17 enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

Les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi

- de 7h30 à 8h30

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 17 places
 - ✓ 16 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 18h00

- 10 places
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 18h00 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le Mercredi et vacances scolaires**- de 7h30 à 8h30**

- 6 places
 - ✓ 5 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 8h30 à 17h00

- 12 places
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h00 à 17h30

- 9 places
 - ✓ 8 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

- de 17h30 à 18h30

- 5 places
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place d'urgence

Le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été, une semaine à Noël et les jours fériés.

Article 2 : La direction du multi-accueil est assurée par Madame Marie Line PONSINET, éducatrice spécialisée. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, de deux auxiliaires de puériculture et de trois CAP Petite Enfance.

Article 3 : Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée inférieure ou égale à 2 semaines, la direction de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture expérimentée.

Dans le cas d'une absence de la responsable d'une durée supérieure à 2 semaines, l'Association Familles Rurales Fédération des Ardennes devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R.2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'association Familles Rurales Fédération des Ardennes ainsi qu'à Monsieur le Maire de POIX TERRON, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 30 août 2014

P/ Le Président du Conseil Général
 Le Président du Conseil Général délégué
 Le Directeur Général Adjoint
 Benoît HURÉ chargée des Affaires Sociales

-2

Christiane DUFOSSÉ

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 371

Portant constitution de la Commission Administrative Paritaire
CATEGORIE C

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL des ARDENNES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les résultats du scrutin du 6 novembre 2008 pour l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ;

CONSIDERANT la démission de M. MERENNE Christophe, représentant CGT, suppléant de la catégorie C – Groupe hiérarchique 1 ;

CONSIDERANT la mise à la retraite de M. MAGUIN François, représentant CFDT, titulaire de la catégorie C – Groupe hiérarchique 2 ;

VU la désignation par le Président du Conseil Général des membres aux Commissions Administratives Paritaires ;

ARRETE :

Article 1 – La composition de la Commission Administrative Paritaire – Catégorie C est établie comme suit à compter du 1^{er} mai 2014 :

Représentants de la Collectivité :

Titulaires	Suppléants
HURÉ Benoît	CORDIER Pierre
CAMUS Guy	BOURGEOIS Noël
LAMENIE Marc	DEMORGNY Patrick
PANDINI Pierre	VERNEL Pierre
GATINOIS Mireille	WELTER Evelyne
FERREIRA Guy	ARNOULD Dominique
GUERIN Dominique	PLUTA Joseph

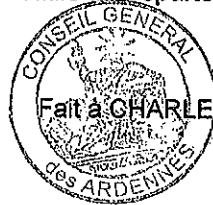
Représentants du Personnel :

Groupe Hiérarchique	Titulaires	Suppléants
N° 1	MASURE Michel	BORGNIET Yan
	RAMBOURG Johann	BOUTOILLE Bruno
	TOURTE Stéphanie	SABATIER Michel
	JOONNEKINDT Jacky	VASSANT Dominique
	GELHAYE Gilles	MARAGE Pierrick
N° 2	MABILLON Jean-Marc	BOUVARD Frédéric
	JAUMOTTE Maryse	FRADCOURT Philippe

Article 2 – La Commission Administrative Paritaire est présidée par M. Benoît HURÉ, Président du Conseil Général. En cas d'empêchement, elle sera présidée par M. Pierre CORDIER, Vice-Président du Conseil Général.

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée aux membres titulaires et suppléants des Commissions Administratives Paritaires
- Publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes
- Affichée à l'Hôtel du Département



Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 mars 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Benoît HURÉ

Le Président

- . certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte
- . informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois A compter de la présente notification

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-140

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+350 AU P.R. 13+380
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MENGES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 27 mars 2014 émanant de M. Christian COSSARDEAUX 5, rue Jean Baptiste CLEMENT 08330 VRIGNE AUX BOIS,
- Considérant que les travaux d'élagage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 5,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT MENGES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Le samedi 12 avril 2014 de 9h00 à 18h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier ou piquets K10, sur la Route Départementale N° 5

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+350 au P.R. 13+380

La vitesse sera abaissée, par paliers, de 70 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Maître d'ouvrage. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MENGES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAINT-MENGES,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transport Exceptionnels à la D.D.T.

A CHARLEVILLE –MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et Par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël VAN DER MUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 141

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 137
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 1+050 AU PR 1+388
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVAUX
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 1^{er} avril 2014 émanant de M. CLEMENT, représentant l'entreprise BOUYGUES-ES - 08460 SIGNY-L'ABBAYE,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 137,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune d'AVAUX, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 7 avril 2014 au mercredi 30 avril 2014 de 8 h 00 à 18 h 00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 137.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1+050 au PR 1+388.

La vitesse sera abaissée, par pallers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'AVAUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'AVAUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michel GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-142

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 34+326 AU P.R. 37+033
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NEUFMANIL ET GESPUNSART,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 01 avril 2014 émanant de l'entreprise BOUILLARD et CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux pour la pose de réseau Télécom nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 22,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de NEUFMANIL et GESPUNSART, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- de lundi 14 avril 2014 au vendredi 16 mai 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 22.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 34+326 au P.R. 37+033.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°22.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le replemement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de NEUFMANIL et GESPUNSART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de NEUFMANIL,
- M. le Maire de la commune de GESPUNSART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michel GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-143

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 9+470 AU P.R. 9+670
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUTANCOURT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 25 mars 2014 émanant de M. BEAUCHET, représentant ERDF
- Considérant que les travaux pour l'entretien d'un transformateur ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOUTANCOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 11 avril 2014 de 8h00 à 12h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 9+470 au P.R. 9+670.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°33.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 54

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOUTANCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOUTANCOURT,

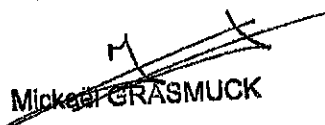
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-166

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 2+186 AU PR 2+386
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 mars 2014 émanant de M. BRIMBOEUF, représentant l'entreprise SCEE – ZI de Pargny-Resson -08300 RETHEL,
- Considérant que les travaux de terrassement sur câble ERDF et de pose d'un poste de transformation nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 18,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 9 avril 2014 au mercredi 30 avril 2014 de 8 h 00 à 18 h 00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier ou par piquets K10 sur la Route Départementale N° 18.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 2+186 au PR 2+386.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VILLERS-DEVANT-LE-THOUR

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mikael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 214-145

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 7+595 AU P.R. 10+237
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRANCHEVAL ET DE POURU AUX
BOIS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 avril 2014 émanant de M. le Chef du Territoire Ardennais de SEDAN
- Considérant que les travaux d'aménagement de la chaussée et des accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 17,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FRANCHEVAL et de POURU AUX BOIS, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 14 avril au vendredi 25 avril 2014

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7+595 au P.R. 10+237

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD 117 POURU SAINT REMY,
- R D 8043 DOUZY
- RD 4 FRANCHEVAL .

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Ardennais de SEDAN .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de FRANCHEVAL et de POURU AUX BOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de FRANCHEVAL et de POURU AUX BOIS,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière, Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de DOUZY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures



Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-146

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R.58+021 AU P.R.59+515
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DONCHERY ET DE VRIGNE MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 avril 2014 émanant de M. le Chef du Territoire Ardennais de SEDAN
- Considérant que les travaux d'aménagement de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de DONCHERY et de VRIGNE MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 16 au vendredi 18 avril 2014

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- P.R. 58+021 au P.R. 59+515

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- RD 105 VIVIER AU COURT,
- RD 5 VRIGNE AUX BOIS,
- RD 334 DONCHERY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Ardennais de SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée. Il sera affiché par les soins de Messieurs les Maires des communes de DONCHERY et de VRIGNE MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de DONCHERY et de VRIGNE MEUSE
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du SDIS,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – transports exceptionnels de la DDT
 - Messieurs les Maires des communes de VIVIER AU COURT et de VRIGNE AUX BOIS,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 AVR. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 167

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45+900 AU P.R. 46+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 04 avril 2014 émanant de M. MONEGER, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY
- Considérant que les travaux pour la pose de dispositifs de retenue, dans le cadre de la construction de l'autoroute A304, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le lundi 14 avril 2014 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 45+900 au P.R. 46+300.
-

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°34

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE,

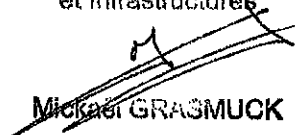
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 168

ROUTE DEPARTEMENTALE N°8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 78+830 AU P.R. 78+930
DU PR 79+070 AU PR 79+170
DU PR 79+730 AU PR 79+830
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 3 avril 2014 émanant de M. HAMON pour le compte de la Société COLAS EST Agence RONGERE, sise 54 Avenue de la Marne à 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux de démontage des aménagements ponctuels provisoires réalisés entre la RD 8043 et les différents carrefours des voies d'accès aux sites des futures éoliennes nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de TARZY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 11 avril 2014 au vendredi 25 avril 2014 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 78+830 au P.R. 78+930,
- du P.R. 79+070 au P.R. 79+170,
- et du P.R. 79+730 au P.R. 79+830.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat sera positionné sur une seule des trois zones à la fois, en fonction de l'avancement du chantier, et aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TARZY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TARZY,

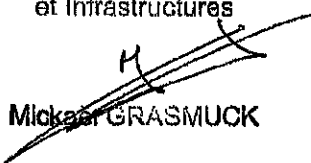
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 juin 2014
Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Bruno LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 149

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 309
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+642 AU P.R. 2+124
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAMOUZY ET DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée et des accotements dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 309,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de DAMOUZY et de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 07 avril 2014 au mercredi 30 avril 2014 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 309, quand les travaux de réfection de la chaussée et des accotements présenteront un caractère urgent ou nécessaire pour la sécurité des usagers.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+642 au P.R. 2+124.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°309. L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 500 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY et Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Madame le Maire de la commune de DAMOUZY,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

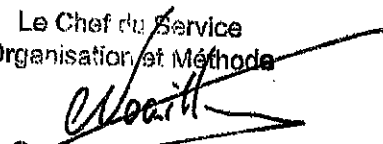
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **07 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures

B. LEVASSEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin JAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 150

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17 + 900 AU P.R. 21 + 000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FUMAY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de la Mairie de FUMAY,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°988 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la communes de FUMAY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le lundi 15 avril 2014 de 7h30 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 988.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 17 + 900 au P.R. 21 + 000.
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FUMAY. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de FUMAY
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

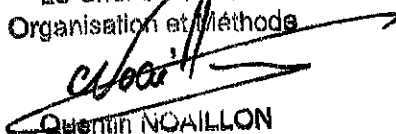
pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode



Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 151

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 17 + 900 AU P.R. 21 +000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FUMAY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de la Mairie de FUMAY,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres en bordure de la Route Départementale n°988 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-150 du 08 avril 2014.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la communes de FUMAY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 14 avril 2014 de 7h30 au mercredi 16 avril 2014 à 18h00.

Article 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 17 + 900 au P.R. 21 + 000.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier, aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FUMAY. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de FUMAY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 AVR. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR .

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Michel GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 152

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978 et 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au P.R. 54+985 pour la RD 985
et du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 08 avril 2014, émanant de M. BACH, entreprise VALÉRIAN,
- Considérant que la réalisation des travaux de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 14 avril 2014 au vendredi 16 mai 2014, pendant les périodes d'activités du chantier.

Article 2

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.
Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des véhicules en cas de panne ou d'occultation des feux tricolores. En effet, en dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront occultés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

Article 3

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartigny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 AVR. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-153

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 60+517 AU P.R. 60+577
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TREMBLOIS-LES-ROCROI
et LE CHATELET-SUR-SORMONNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 08 avril 2014, émanant de M. BACH, entreprise VALÉRIAN,
- Considérant que la réalisation des travaux de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur la RD 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de TREMBLOIS-LES-ROCROI et LE CHATELET-SUR-SORMONNE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 14 avril 2014 au vendredi 16 mai 2014

Article 2

La circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale N° 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD985, un par sens de circulation, et un autre réglera la sortie du chantier de l'A304 (voie communale du Pérot). La circulation sur la RD 985 sera libre en permanence, sauf quand un véhicule sortira du chantier.

Le feu de la sortie chantier sera muni d'un détecteur de véhicule qui provoquera l'arrêt de la circulation sur la RD 985.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux.

En dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront soit occultés, soit déposés afin de rendre libre la circulation et la limitation de vitesse à 50 km/h sera suspendue.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 60+517 au P.R. 60+577.

Article 3

La mise en place, la maintenance, et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI et Madame le Maire de la commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière -Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 154

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 312
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 2+050 AU P.R. 2+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CHESNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 04 avril 2014 émanant de M. MEYERS, VNF,
- Considérant que les opérations de levage et de chargement de palplanches stockées le long de la Route Départementale n°312 nécessitent la fermeture de cette dernière,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LE CHESNE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mardi 15 avril 2014 de 7h30 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf pour l'accès à la ferme située au lieux dit « Les Margots », sur la Route Départementale N° 312.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 2+050 au P.R. 2+250

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 12 de la RD 312 à la RD 212 (de Bairon à SAUVILLE) ;
- La RD 212 de la RD 12 à la RD 312.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LE CHESNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LE CHESNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de SAUVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 155

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 17+988 AU PR 18+488
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANTEUIL-SUR-AISNE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 avril 2014 émanant de M. CHARLET, représentant l'entreprise SADE – 12 rue Camille Didier – ZI de Mohon - 08000 MOHON,
- Considérant que les travaux de pose d'une conduite d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 30,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de NANTEUIL-SUR-AISNE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 15 avril 2014 au mercredi 07 mai 2014 de 8 h 00 à 17 h 00 hors week-end et jours fériés

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier sur la Route Départementale N° 30.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 17+988 au PR 18+488

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NANTEUIL-SUR-AISNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de NANTEUIL-SUR-AISNE,

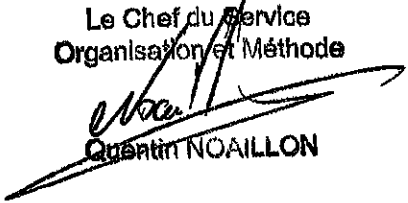
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode



Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-156

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 309

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+642 AU P.R. 2+124,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE WARCQ ET DAMOUZY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 03 avril 2014 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON
- Vu l'avis favorable de la DIR Nord (District Reims Ardennes) en date du 10 avril 2014,
- Considérant que les travaux pour la réfection de la chaussée et des accotements dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 309,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de DAMOUZY et WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le samedi 12 avril 2014 de 7h00 à 18h00.
- le samedi 19 avril 2014 de 7h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 309.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+642 au P.R. 2+124.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- La RD 9 du carrefour RD 309 jusque la RN 43.
- La RN 43 de la RD 9 à la RD 309.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de DAMOUZY et Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de DAMOUZY,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

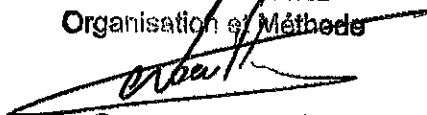
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 AVR. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 Le Directeur des Routes et Infrastructures

B. LEVASSEUR

Le Chef du Service
 Organisation et Méthode


 QUENTIN NOUILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 158

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 312
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 2+050 AU P.R. 2+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CHESNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 15 avril 2014 émanant de M. MEYERS, VNF,
- Considérant que les opérations de levage et de chargement de palplanches stockées le long de la Route Départementale n°312 nécessitent la fermeture de cette dernière,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LE CHESNE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le jeudi 17 avril 2014 de 7h30 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf pour l'accès à la ferme située au lieux dit « Les Margots », sur la Route Départementale N° 312.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 2+050 au P.R. 2+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :
- La RD 12 de la RD 312 à la RD 212 (de Bairon à SAUVILLE) ;
- La RD 212 de la RD 12 à la RD 312.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LE CHESNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LE CHESNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de SAUVILLE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14



B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 / 162

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12 + 220 AU P.R. 12 + 420
SUR LES TERRITOIRES DE LA COMMUNE DE HIERGES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1982 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu L'arrêté du 24 janvier 2014 de M. le président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 18 Avril 2014 émanant de M. BOICHE, représentant l'entreprise INEO,
- Considérant que les travaux de pose de câbles de télécommunication en bordure de la Route Départementale n°8051 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune HIERGES hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- Du lundi 28 avril 2014 à 7h30 au mercredi 30 avril 2014 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 8051.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 12 +220 au P.R. 12 + 420.
De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HIERGES. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HIERGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-163

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 34+690 AU P.R. 38+149
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUNOIS SUR VENCE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux d'écoulement des eaux nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 20,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 19 mai 2014 au vendredi 23 mai 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 20. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 34+690 au P.R. 38+149.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 16 de la RD 20 à la RD 2,
- la RD 2 de la RD 16 à la RD 985,
- la RD 985 de la RD 2 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 985 à la RD 3,
- la RD 3 de la RD 27 à la RD 20,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

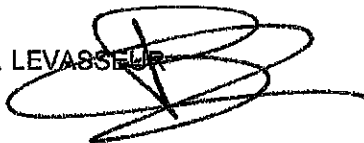
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de DOMMERY,
- MM. les Maires des communes de SIGNY L'ABBAYE et THIN LE MOUTIER

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 164

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 0+020
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIN LE MOUTIER,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux d'écoulement des eaux nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de THIN LE MOUTIER, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 15 mai 2014 au mardi 20 mai 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 16.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 0+000 au P.R. 0+020.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 2 de la RD 16 à la RD 20,
- la RD 20 de la RD 2 à la RD 16,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de THIN LE MOUTIER, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de THIN LE MOUTIER,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-165

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

INTERDICTION DE LA CIRCULATION

DU P.R. 15+659 AU P.R. 16+728

DU P.R. 17+350 AU P.R. 19+064

DU P.R. 19+452 AU P.R. 22+300

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ANTHONY, CHAMPLIN, ESTREBAY ET PREZ,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de purges de chaussée et déflachage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de ANTHONY, CHAMPLIN, ESTREBAY et PREZ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 12 mai 2014 au vendredi 16 mai 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 34. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 15+659 au P.R. 16+728
- du P.R. 17+350 au P.R. 19+064
- du P.R. 19+452 au P.R. 22+300.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation : Pour l'interdiction du P.R. 15+659 au P.R. 16+728 par :

- la RD 31 de la RD34 à la RD 877,
- la RD 877 de la RD 31 à la RD 34

Pour l'interdiction du P.R. 17+350 au P.R. 19+064 par :

- la RD 877 de la RD34 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 877 à la RD 36,
- la RD 36 de la RD 27 à la RD 34,
- la RD 34 de la RD 36 à la commune d'Estrebay

Pour l'interdiction du P.R. 19+452 au P.R. 22+300 par :

- la RD 34 de la commune d'Estrebay à la RD 877,
- la RD 877 de la RD 34 à la RD 27,
- la RD 27 de la RD 877 à la RD 36,
- la RD 36 de la RD 27 à la RD 34

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de ESTREBAY et Messieurs les Maires des communes de ANTHENY, CHAMPLIN et PREZ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de ESTREBAY,
- MM. les Maires des communes de ANTHENY, CHAMPLIN et PREZ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- Mme le Maire de la commune de RUMIGNY,
- M. le Maire de la commune de AOUSTE

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-166

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 24+833 AU P.R. 25+851
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANCHEFOSSE ET BAY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de déflachage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 10,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BLANCHEFOSSE ET BAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 5 mai 2014 au mercredi 7 mai 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 10. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 24+833 au P.R. 25+851.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 236 de la RD 10 à la RD 36,
- la RD 36 de la RD 236 à la RD 978,
- la RD 978 de la RD 36 à la RD 10,
- la RD 10 de la RD 978 au Hameau de Bay,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BLANCHEFOSSE ET BAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BLANCHEFOSSE ET BAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de LA FEREE et LE FRETY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-167

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 26+384 AU P.R. 30+891
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANCHEFOSSE ET BAY ET LE FRETU,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de déflachage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 10,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BLANCHEFOSSE ET BAY et LE FRETU, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 5 mai 2014 au mercredi 7 mai 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 10. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 26+384 au P.R. 30+891.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 10 du Hameau de Bay à la RD 236
- la RD 236 de la RD 10 à la RD 36,
- la RD 36 de la RD 236 à la RD 978,
- la RD 978 de la RD 36 à la RD 10,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BLANCHEFOSSE ET BAY et LE FRETY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BLANCHEFOSSE ET BAY et LE FRETY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LA FEREE,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-168

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 55+950 AU P.R. 56+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VRIGNE MEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 11 avril 2014 émanant de Monsieur CALAY, représentant l'entreprise SOCOGETRA, 11 Rue Joseph CALOZET, B- 6870 AWENNE (Belgique)
- Considérant que les travaux pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique sous la voie SNCF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VRIGNE MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 4 juin au vendredi 6 juin 2014 de 7h30 à 17h00,
- du mardi 10 juin au mercredi 11 juin 2014 de 7h30 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par panneaux B15 / C18 sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 55+950 au P.R. 56+650.

De plus, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°34.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VRIGNE MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VRIGNE MEUSE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,


Bruno LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-080

Arrêté n° 2014-169

ROUTE DEPARTEMENTALE N°222

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+269 AU P.R. 2+948
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-080 du 27 février 2014,
- Vu la demande en date du 18 avril 2014 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de mise au gabarit de la RD222 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-080, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES hors agglomération jusqu'au vendredi 25 avril 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au samedi 31 mai 2014.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°222. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 0+269 au P.R. 2+948.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD8043a de la RD222 à la RN43,
- la RN43 de la RD8043a à la RD988,
- la RD988 de la RN43 à la RD22,
- la RD22 de la RD988 à la RD222,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de TOURNES et Monsieur le Maire de la commune de ARREUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de TOURNES,
- M. le Maire de la commune de ARREUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de CLIRON, RENWEZ et MONTCORNET

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/04/14
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 B. LEVASSEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014.170

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 977
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 29+920 AU P.R. 30+045
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE CHESNE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3 L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23 avril 2014 émanant du Territoire Routier ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de purges et de reprofilage de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur cette dernière.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LE CHESNE énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- Le mercredi 7 mai 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 977.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- Du P.R. 29+920 au P.R. 30+045,

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge De l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LE CHESNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mr. le Maire de la commune de LE CHESNE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant des Sapeurs Pompiers
- M. le Médecin en Chef du SAMU
- M. le Directeur de la RDTA:
Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/04/14
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


MICKAËL CHROMLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 171

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 23
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 29+239 AU P.R. 29+314
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VONCQ.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et infrastructures,
- Vu la demande en date du 24 Avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement entre VONCQ et le carrefour avec la RD n° 983 nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 23

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VONCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 7 mai 2014 de 8h00 à 19h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 23
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 29+239 au P.R. 29+314

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

La RD n° 14 de VONCQ à SEMUY
La RD n° 25 de SEMUY à RILLY-SUR-AISNE
La RD n° 25A de RILLY-SUR-AISNE à ROCHE
La RD n° 983 de ROCHE au carrefour de la RD 23
La RD n° 23 du carrefour de la RD 983 à VONCQ

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERS. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de VONCQ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de VONCQ,

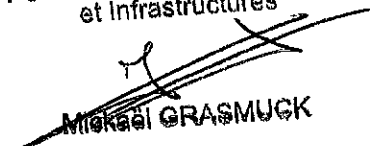
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de SEMUY, RILLY-SUR-AISNE et CHUFFILLY-ROCHE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/04/2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014.172

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
INTERDICTION DE CIRCULER
P.R. 0 +000 EN DIRECTION DE LA BELGIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MENGES.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 25 Avril 2014 émanant du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux sur le territoire de la commune de SUGNY (BELGIQUE) nécessitent la fermeture de la Route Départementale n° 29 à la frontière belge pour les véhicules qui se dirigent vers la BELGIQUE.

ARRETE

Article 1

- Les restrictions de circulation; situées sur le territoire de la commune de SAINT MENGES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du vendredi 25 avril 2014 au lundi 5 mai 2014.

Article 2

- La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 29
Cette réglementation s'applique :
- Au P.R. 0 +000 en direction de la BELGIQUE.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD n° 6 du carrefour RD 29/ RD 6 au carrefour RD 6 / RD 777,
- La RD n° 777 du carrefour RD 6 / RD 777 jusque la frontière belge direction SUGNY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés:

- au carrefour RD 6 / RD 29 par le Territoire Routier Ardennais de SEDAN pour la partie française,
- la partie située en Belgique par les autorités belges .

Article 5

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT MENGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAINT MENGES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- M. le Maire de la commune de FLEIGNEUX.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25/04/2014
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des R
 et Infrastructures

B. LEVASSEUR

Michael GRASMU